



**Convention de coordination pour le renforcement  
de la sécurité du réseau de transports urbains  
du Valenciennois**

PROJET

Entre les soussignés,

**D'une première part :**

**Le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)** situé 540 rue du Président Lécuyer – 59880 SAINT-SAULVE, représenté par Monsieur Guy MARCHANT en sa qualité de Président du SIMOUV, agissant en vertu d'une délibération n°D2024\_06\_06 en date du 27 juin 2024 et rendue exécutoire le ..... ;

Ci-après désigné « le SIMOUV »

**ET**

**D'une seconde part :**

**La société Keolis Hainaut Valenciennois (KHV)**, SAS au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au RCS de Valenciennes sous le numéro B 410 151 674, dont le siège social est situé 452 rue du Président Lécuyer - 59880 SAINT-SAULVE, représentée par Monsieur Laurent VERSCHELDE, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « l'Exploitant »

**ET**

**D'une troisième part :**

**La ville de .....**, située ....., représentée par ....., en sa qualité de Maire, agissant en vertu .....

Ci-après désignée « la Commune »

***Collectivement désignés « les Parties »***

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Conformément aux dispositions du Code des Transports, notamment les articles L.1631-1 et suivants, les Autorités Organisatrices de la Mobilité sont chargées de l'organisation de la prévention des atteintes à la sûreté dans les transports collectifs, composante essentielle de la sécurité publique.

La responsabilité de la sécurisation des transports publics repose sur l'action commune et concertée des acteurs publics compétents et des entités en charge de l'exploitation du service public des transports urbains. Ainsi, la coopération et le développement de partenariats locaux entre ces derniers doit permettre de lutter efficacement contre l'insécurité.

Dans un contexte marqué par une augmentation des agressions constatées au plan national dans les transports publics dès l'année 2020, les différentes entités en charge du transport public et les services de l'Etat se sont récemment rapprochés afin de redéfinir les modalités de prise en compte des enjeux en matière de sécurité.

A l'échelle du ressort territorial du SIMOUV, une hausse significative des incivilités et de nombreux faits de vandalisme d'une grande ampleur ont été relevés par l'Exploitant du réseau de transports urbains du Valenciennois au cours de l'année 2021, notamment sur certains secteurs du réseau tramway Valenciennois (affrontements de bandes rivales, blessures infligées aux usagers, dégradations du mobilier, ...).

Les mesures de sécurisation mises en œuvre afin de lutter contre ce phénomène, notamment le déploiement d'opérations de contrôle ponctuelles en lien avec les forces de l'ordre et la formation du personnel d'exploitation à la gestion des conflits, conduisent à ce jour à une réduction notable des incidents relevés dans leur globalité (agressions physiques, vandalismes, incivilités, ...) sur le réseau (baisse de 17% en 2023 par rapport à l'année 2022).

Afin de consolider et pérenniser cette démarche, il ressort des dispositions des articles L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure et L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales que la police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, a pour objet, sous l'autorité du Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2241-1 du Code des Transports, les agents de police municipale sont également chargés de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions prévues par ce même Code, les contraventions prévues à l'article 222-33-1-1 du Code Pénal ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, et donc de veiller au maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs.

Au vu de ces dispositions et de l'existence d'un service de police municipale sur la Commune, il convient de définir les modalités de coordination de l'action de cette dernière, par voie de convention et dans le cadre d'une démarche coopérative, sur le réseau de transports urbains inclus dans le périmètre de la ville.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

### **a) Objet**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un partenariat entre les Parties adapté aux besoins de sécurité sur la partie du réseau de transports urbains incluse dans le périmètre communal, en vue de faciliter les échanges d'informations, d'améliorer la coordination opérationnelle et d'accroître les actions de prévention.

Les objectifs poursuivis sont notamment les suivants :

- assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques aux abords des arrêts (abris-bus et stations tramway) inclus dans l'espace communal et à bord du matériel roulant (bus et rames de tramway) circulant dans ce périmètre ;
- lutter contre le sentiment d'insécurité des usagers et du personnel d'exploitation ;

- assister les agents de contrôle dans l'exercice de certaines de leurs missions, notamment le contrôle des titres de transports des usagers ;
- constater les infractions à la police du transport, en application des articles L.2241-1 du Code des transports et L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

La présente convention constitue ainsi un dispositif complémentaire aux mesures de sécurisation du réseau « Transvilles » définies au travers de la convention en date du ..... reprise en annexe n°1.

### **b) Périmètre de compétences**

La présente convention n'a pas pour objet de transférer à la Commune la responsabilité de la sécurité, de la vérification des titres des transports et de la lutte contre la fraude sur le réseau de transports urbains du Valenciennois, ces éléments demeurant de la responsabilité de l'Exploitant.

En effet, le but poursuivi est de garantir la tranquillité des usagers au travers d'une présence visible et dissuasive des forces de police municipale, destinée à apaiser des relations potentiellement conflictuelles.

Durant l'exercice de leurs fonctions, les agents de police municipale demeurent placés sous l'autorité du Maire, dans les conditions de l'article fixées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **c) Périmètre géographique**

Conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les polices municipales exercent leurs activités sur le seul territoire de la commune. En conséquence, au titre de l'exécution de la présente convention, les agents de police municipale interviennent uniquement aux abords des arrêts (abris-bus et stations tramway) inclus dans l'espace communal et/ou à bord du matériel roulant (bus et rames de tramway) circulant dans ce périmètre.

Le périmètre géographique de la convention figure en annexe n°2.

Ainsi, lorsqu'ils exercent leurs missions à bord des véhicules de transport urbain, lesdits agents :

- Montent dans le véhicule puis redescendent avant le départ de ce dernier si l'arrêt suivant est situé hors du périmètre communal ;
- Montent et restent dans le véhicule lors du départ de ce dernier si l'arrêt suivant est situé à l'intérieur du périmètre communal.

L'Exploitant et la Direction de la Police municipale conviennent de se rapprocher afin de préciser, si nécessaire, les modalités techniques de ce dispositif et de veiller à son respect.

Les Parties se concerteront également sur les modifications à apporter à la présente convention dans l'hypothèse d'une mise en commun des forces de police municipale de plusieurs villes ou de la mise en œuvre d'une convention locale de sureté des transports collectifs dans les conditions fixées par le Code de la Sécurité Intérieure.

## **ARTICLE 2 – RENFORCEMENT DES ECHANGES D'INFORMATIONS UTILES A LA SURETE**

### **a) Le traitement immédiat des incivilités et des troubles à l'ordre public**

L'Exploitant adapte ses procédures internes et forme son personnel afin de distinguer le traitement des incivilités et des troubles à l'ordre public comme suit :

- En cas de trouble à l'ordre public (ivresse sur la voie publique, agression physique, jets de projectiles, ...), le conducteur doit immédiatement prévenir le Poste de Commandes Centralisées (PCC) qui contactera le standard des services de police (17). En fonction de la nature des faits, notamment de leur gravité, ce dernier dépêchera le cas échéant les services de la Police municipale. Le conducteur préviendra ensuite le Responsable Maîtrise du Territoire, qui en informera le SIMOUV en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (A.O.M.) ;

- En cas d'incivilité (dégradation d'un véhicule de transport public, agression verbale, non-respect des consignes de sécurité, ...), le conducteur doit sans délai, dans le cas d'une activité de transport urbain, informer le PCC qui inscrira l'événement dans la main courante et alertera le Responsable Maîtrise du Territoire ainsi que le directeur d'exploitation.

Toutes les incivilités devront être signalées à l'Exploitant. Une attention toute particulière devra être apportée aux discriminations ainsi qu'aux outrages sexistes, notamment à l'encontre des femmes.

Dans le cas d'un signalement de trouble à l'ordre public et/ou d'incivilité lié à l'activité de transport urbain, l'Exploitant adresse un courriel à la direction du SIMOUV à l'adresse suivante : [contact@simouv.fr](mailto:contact@simouv.fr)

Dans l'hypothèse de faits relevant de leur compétence, une copie est adressée aux services de Police municipale.

Il appartient ainsi à l'Exploitant de décider de la suite à donner aux signalements effectués et de tenir informé l'ensemble des Parties des mesures individuelles ou de prévention qui seraient établies, hors cas d'infractions pénales caractérisées qui relèvent de la compétence de Monsieur le Procureur de la République.

L'information communiquée aux Parties permet à chaque service de donner également une suite complémentaire et proportionnée au signalement.

#### **b) La géolocalisation en temps réel des situations d'urgence**

Les véhicules du réseau de transport urbain sont équipés d'un système d'aide à l'exploitation permettant à l'Exploitant de localiser précisément les véhicules par position GPS.

Dans ce cadre, en cas d'incident nécessitant l'intervention des services de police, l'Exploitant appelle ces derniers en géolocalisant le véhicule concerné.

L'amplitude horaire de fonctionnement du PCC (à titre indicatif, de 4H00 à 22h30) couvre l'intégralité du service des véhicules du réseau.

Les coordonnées du PCC sont les suivantes :  
KHV - Dépôt tramway de Saint-Waast situé Avenue Désandrouins à Valenciennes (59300)  
03.27.14.93.44 / 03.27.14.93.51

#### **c) La désignation d'un référent unique pour les services de KHV**

Concernant KHV, le directeur d'exploitation constitue le référent unique.

Les coordonnées sont les suivantes :  
KHV  
452 rue du Président Lécuyer – 59880 SAINT-SAULVE  
Monsieur Rodolphe LESZCZYNSKI  
[rodolphe.leszczyński@ilevia.keolis.com](mailto:rodolphe.leszczyński@ilevia.keolis.com)

#### **d) La désignation d'un référent unique pour les services de Police municipale**

Le Directeur de la Police municipale de la Commune est désigné référent unique de l'Exploitant.

Les coordonnées sont les suivantes :  
.....

## **ARTICLE 3 - L'AMELIORATION DE LA COORDINATION OPERATIONNELLE**

### **a) L'organisation d'opérations communes de lutte contre le sentiment d'insécurité, la fraude et les incivilités**

Des opérations coordonnées impliquant les services de Police municipale et les contrôleurs du réseau de l'Exploitant seront programmées régulièrement.

Ces opérations permettront d'assurer la présence des différents services dans les véhicules et aux abords des arrêts en fonction de leurs impératifs opérationnels et ainsi de conforter l'action des contrôleurs.

Leur fréquence variera en fonction de l'actualité sur le réseau.

Certaines de ces opérations coordonnées pourront faire l'objet d'une communication par voie de presse et/ou par le biais des réseaux sociaux, mais devront dans ce cas nécessairement recueillir au préalable l'autorisation des Parties. La charte graphique de chacune de ces dernières devra ainsi être respectée.

Dans tous les cas, ces opérations devront se dérouler dans le strict respect de la légalité et en lien avec le périmètre d'intervention de la Police Nationale, éventuellement défini au travers d'une convention de coordination en application de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure.

### **b) L'organisation d'actions de contrôle et/ou de dissuasion**

En fonction des faits et des tendances observés sur le réseau (notamment au moyen des informations transmises par le directeur d'exploitation) et au vu des contraintes opérationnelles, des opérations de contrôle et/ou de dissuasion seront organisées entre l'Exploitant et les services de Police municipale.

### **c) L'accès des forces de l'ordre aux rames du réseau**

Sur présentation de leur carte professionnelle, les forces de Police municipale en service pourront accéder librement aux véhicules du réseau de transport urbain et être sollicités par le conducteur en cas d'incident.

L'intervention s'effectuera alors dans le cadre de l'article 73 du Code de procédure pénale qui dispose notamment que « *Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche* ».

## **ARTICLE 4 – ACTIONS DE PREVENTION**

### **a) Le renforcement de la formation des personnels d'exploitation**

L'Exploitant s'engage à :

- poursuivre la formation de l'ensemble de ses personnels à la gestion de conflit mais aussi à leur proposer des formations en lien avec les incivilités récemment recensées ;
- poursuivre, en lien avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord, les formations, journées de sensibilisation ou exercices pratiques sur les risques liés aux incidents pouvant survenir sur le réseau (accidents, incendies, ou tous autres incidents demandant l'intervention des secours).

## **b) La mise en œuvre de patrouilles**

En complément du dispositif de sécurisation du réseau « Transvilles » mis en œuvre au travers de la convention en date du ..... (cf : annexe n°1), les services de police municipale déploieront de manière ponctuelle des patrouilles préventives, au cours de leur vacation, dans les véhicules et aux abords des arrêts du réseau de transport urbain, notamment en soirée, afin d'améliorer le sentiment de sécurité.

## **ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Les axes stratégiques et opérationnels de collaboration seront définis au niveau de la Direction de la Police municipale et de la Direction de l'exploitation de KHV, en coordination avec les services du SIMOUV.

Si nécessaire, un suivi de l'exécution de la convention sera mis en œuvre au travers de réunions ponctuelles organisées par le SIMOUV, en lien avec l'Exploitant.

Une réunion de bilan annuel de l'activité pourra être tenue entre les Parties afin d'établir un état des lieux du présent partenariat et d'analyser les éventuelles modifications ou compléments à mettre en œuvre.

## **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

Toutes les actions prévues aux articles précédents entreront à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Compte tenu des délais de la convention de délégation habilitant KHV à exploiter le service public des transports urbains du Valenciennois, la présente convention prendra effet à compter de sa notification à l'ensemble des Parties et se terminera le 31 décembre 2029.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Les modifications à apporter feront l'objet d'échanges préalables et d'une concertation entre les Parties.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les Parties pourront mettre fin à la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis minimum de deux mois.

**ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES :**

En cas de survenance d'un litige, les Parties tenteront de régler amiablement leur différend.

Si la procédure amiable échoue, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Saint-Saulve, en trois exemplaires originaux, le

Pour le SIMOUV  
LE PRESIDENT

Guy MARCHANT

Pour KHV  
LE PRESIDENT

Laurent VERSHELDE

Pour la Commune  
LE MAIRE

.....

PROJET

## **BORDEREAU DES ANNEXES**

Annexe n°1 : Convention pour la sécurisation du réseau de transports urbains du Valenciennois en date du .....

Annexe n°2 : Plan du réseau tramway « Transvilles » inclus dans le périmètre communal.

PROJET